



Partie 1

AVIS JURIDIQUES

30 octobre 2021 / 153^e année

Sommaire

AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME, LOI SUR L'...

AVIS DIVERS

MINISTÈRES, AVIS CONCERNANT LES...

SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC, LOI SUR LA...

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 1 — AVIS JURIDIQUES

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 1 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le samedi à 0 h 01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	532 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	729 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	729 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec*: 11,38 \$.

3. Publication d'un document dans la Partie 1:
1,83 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un document dans la Partie 2:
1,22 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 266 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le mercredi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec

Courriel: gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec:

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME, LOI SUR L'...

Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi (Prolongation de délai)	629
--	-----

AVIS DIVERS

Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (Avis d'indexation de certains droits exigibles)	629
Règlement sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (Avis d'indexation de certains droits exigibles)	629

MINISTÈRES, AVIS CONCERNANT LES...

ÉCONOMIE ET INNOVATION

HEURES D'AFFAIRES

Centre-ville de Trois-Rivières (Avis d'autorisation)	630
---	-----

JUSTICE

Listes des ministères et organismes établies en vertu de l'article 178 de la Loi sur la justice administrative	630
--	-----

SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC, LOI SUR LA...

Coopérative d'habitation Les Rives du St-Laurent	635
Coopérative d'habitation Pie-IX - Beaubien	635
Pavillon Léopold-Mayrand	635

Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'...

Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi

En vertu de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), j'accorde une prolongation de délai, expirant le 21 janvier 2024, à la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi pour lui permettre d'adopter le document visé à l'article 56.3 de cette loi.

Québec, le 18 octobre 2021

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,
ANDRÉE LAFOREST

Par: STEVE TURGEON, *directeur régional*
Direction régionale de l'Estrie

7598

Avis divers

Règlement sur les régimes complémentaires de retraite

Avis d'indexation de certains droits exigibles

(chapitre R-15.1, r. 6, a. 13.0.2 et 13.0.4)

Les droits et les plafonds suivants sont applicables à compter du 31 décembre 2021 :

Demande d'enregistrement du régime de retraite	
Régime de retraite flexible (a. 13, par. 4)	11,60 \$ / participant ou bénéficiaire à la date de la demande, sous réserve d'un montant maximal de 166 000,00 \$
Tout autre régime de retraite, à l'exception d'un régime de retraite simplifié (a. 13, par. 3)	11,60 \$ / participant ou bénéficiaire à la date de la demande, sous réserve d'un montant maximal de 166 000,00 \$

Déclaration annuelle de renseignements

Régime de retraite simplifié (a. 13.0.1, al. 2)	5,65 \$ / participant actif à la date de la fin de l'exercice financier sur lequel porte la déclaration annuelle
Tout autre régime de retraite (a. 13.0.1, al. 1)	11,60 \$ / participant ou bénéficiaire à la date de la fin de l'exercice financier sur lequel porte la déclaration annuelle, sous réserve d'un montant maximal de 166 000,00 \$

Terminaison du régime de retraite

Tout régime de retraite, à l'exception d'un régime de retraite simplifié (a. 13.0.3, al. 1)	Double des droits exigibles en vertu du paragraphe 3 de l'article 13 du Règlement, sous réserve d'un montant maximal de 166 000,00 \$
---	---

Le secrétaire général de Retraite Québec,
MARC-ANDRÉ BOUCHARD

7599

Règlement sur les régimes volontaires d'épargne-retraite

Avis d'indexation de certains droits exigibles

(chapitre R-17.0.1, r. 3, a. 11)

Les droits suivants sont applicables à compter du 31 décembre 2021 :

Déclaration annuelle de renseignements	
Tout régime volontaire d'épargne-retraite	5,65 \$ / participant à la date de la fin de l'exercice financier sur lequel porte la déclaration annuelle

Le secrétaire général de Retraite Québec,
MARC-ANDRÉ BOUCHARD

7600

Ministères, Avis concernant les...

Économie et Innovation

Centre-ville de Trois-Rivières — Autorisation de l'admission du public en dehors des périodes légales d'admission dans les établissements commerciaux situés dans une zone touristique

Loi sur les heures et les jours d'admission dans
les établissements commerciaux
(chapitre H-2.1)

Conformément à l'article 13 de la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux, le ministre de l'Économie et de l'Innovation autorise l'admission du public en dehors des périodes légales d'admission dans les établissements commerciaux situés dans la zone touristique correspondant au territoire du centre-ville de Trois-Rivières se délimitant par le fleuve Saint-Laurent, la rue Saint-Roch jusqu'à la rue Saint-Olivier, de la Saint-Olivier jusqu'à la rue Niverville, la rue Sainte-Geneviève jusqu'à la rue Laviolette, la rue Laviolette jusqu'à la rue Saint-Pierre, la rue Saint-François-Xavier jusqu'au fleuve Saint-Laurent, sur une base partielle, soit du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année pour une période de cinq ans, soit jusqu'au 31 octobre 2026.

Québec, le 13 octobre 2021

Le ministre de l'Économie et de l'Innovation
PIERRE FITZGIBBON

7596

Justice

Conseil de la justice administrative

Listes des ministères et organismes établies en vertu de l'article 178 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3)

Le Conseil de la justice administrative, conformément à l'article 178 de la Loi sur la justice administrative, établit annuellement la liste des ministères et des organismes constituant l'administration gouvernementale ainsi que celle des organismes chargés de trancher des litiges entre un administré et une autorité administrative ou décentralisée.

Les listes qui suivent ont été adoptées par le Conseil à sa séance du 15 octobre 2021 en prévision de leur publication à la *Gazette Officielle du Québec* :

1. Liste des ministères et organismes constituant l'administration gouvernementale;
2. Liste des organismes chargés de trancher des litiges opposant un administré à une autorité administrative ou décentralisée.

1. Liste des ministères et organismes constituant l'administration gouvernementale

(Loi sur la justice administrative, articles 3 et 178)

En vertu de l'article 3 de la Loi sur la justice administrative, l'administration gouvernementale est constituée des ministères et des organismes dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres et dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

Ces ministères et organismes, lorsqu'ils rendent une décision individuelle à l'égard d'un administré dans l'exercice d'une fonction administrative, sont assujettis aux règles générales de procédure des articles 2 et 4 à 8 de la Loi sur la justice administrative.

LES MINISTÈRES

1. Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
2. Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
3. Ministère du Conseil exécutif
4. Ministère de la Culture et des Communications
5. Ministère de l'Économie et de l'Innovation
6. Ministère de l'Éducation
7. Ministère de l'Enseignement supérieur
8. Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
9. Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
10. Ministère de la Famille
11. Ministère des Finances
12. Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

13. Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration
 14. Ministère de la Justice
 15. Ministère des Relations internationales et de la Francophonie
 16. Ministère de la Santé et des Services sociaux
 17. Ministère de la Sécurité publique
 18. Ministère du Tourisme
 19. Ministère des Transports
 20. Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale
- LES ORGANISMES
1. Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
 2. Bureau du coroner
 3. Centre d'acquisitions gouvernementales
 4. Comité central d'éthique clinique en procréation médicalement assistée
 5. Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale
 6. Comité de déontologie policière
 7. Comité de la rémunération des juges
 8. Commissaire à la déontologie policière
 9. Commissaire à la santé et au bien-être
 10. Commission consultative de l'enseignement privé
 11. Commission de l'éthique en science et en technologie
 12. Commission d'évaluation de l'enseignement collégial
 13. Commission municipale du Québec
 14. Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
 15. Commission de protection du territoire agricole du Québec
 16. Commission québécoise des libérations conditionnelles
 17. Commission de la qualité de l'environnement Kativik
 18. Commission de toponymie
 19. Commission des transports du Québec
 20. Conseil consultatif de la lecture et du livre
 21. Conseil de gestion de l'assurance parentale
 22. Conseil de gestion du Fonds vert
 23. Conseil de la justice administrative
 24. Conseil du patrimoine culturel du Québec
 25. Conseil du statut de la femme
 26. Conseil supérieur de l'éducation
 27. Conseil supérieur de la langue française
 28. Curateur public du Québec
 29. Directeur des poursuites criminelles et pénales
 30. Fonds d'aide aux actions collectives
 31. Infrastructures technologiques Québec
 32. Institut de la statistique du Québec
 33. Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec
 34. La Financière agricole du Québec
 35. Office des personnes handicapées du Québec
 36. Office des professions du Québec
 37. Office de la protection du consommateur
 38. Office québécois de la langue française
 39. Régie des alcools, des courses et des jeux
 40. Régie de l'assurance maladie du Québec
 41. Régie du bâtiment du Québec
 42. Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec
 43. Retraite Québec

- 44. Secrétariat du Conseil du trésor
- 45. Société de l'assurance automobile du Québec
- 46. Société d'habitation du Québec
- 47. Tribunal administratif du logement
- 48. Tribunal administratif du travail

2. Liste des organismes chargés de trancher des litiges opposant un administré à une autorité administrative ou décentralisée

(Loi sur la justice administrative, articles 9 et 178)

Les organismes visés par l'article 9 de la Loi sur la justice administrative appartiennent à l'ordre administratif. Étant chargés de trancher des litiges opposant un administré à une autorité administrative ou décentralisée, ils exercent une fonction juridictionnelle. Toutefois, certains de ces organismes exercent aussi des fonctions de nature différente en plus de celles consistant spécifiquement à trancher des litiges. Il est alors dit d'eux qu'ils s'acquittent de fonctions mixtes¹.

Ces organismes doivent respecter les règles générales de procédure des articles 9 à 13 de la Loi sur la justice administrative, intitulées Règles propres aux décisions qui relèvent de l'exercice d'une fonction juridictionnelle. Ainsi, ils doivent notamment conduire leurs procédures menant à une décision dans le cadre d'un débat loyal et dans le respect du devoir d'agir avec impartialité.

Pour chacun des organismes visés, les autorités administratives ou décentralisées susceptibles de participer à un litige ont été énumérées à titre de renseignement. Elles ont été identifiées par les organismes concernés.

1. Commission d'accès à l'information
(Fonctions mixtes)

— Autorités susceptibles de participer à un litige devant cette commission :

Les responsables de l'accès aux documents d'un organisme public et les responsables de la protection des renseignements personnels d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

Sont notamment des organismes publics : le gouvernement, le Conseil du trésor, le Conseil exécutif, les ministères et organismes gouvernementaux, les organismes municipaux, les organismes scolaires, les établissements de santé ou de services sociaux, le Lieutenant-gouverneur et l'Assemblée nationale.

2. Commission municipale du Québec
(Fonctions mixtes)

— Autorité susceptible de participer à un litige devant cette commission :

Municipalité locale

3. Tribunal administratif des marchés financiers
(Fonction exclusivement juridictionnelle)

— Autorités susceptibles de participer à un litige devant ce tribunal :

Autorité des marchés financiers

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

4. Tribunal administratif du Québec
(Fonction exclusivement juridictionnelle)

— Autorités susceptibles de participer à un litige devant la section des affaires sociales de ce tribunal :

Bureau coordonnateur de la garde en milieu familial

Centre intégré de santé et de services sociaux et Centre intégré universitaire de santé et des services sociaux

Comité d'examen, au sens de l'article 70 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2)

Conseil d'administration d'un centre hospitalier visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5)

Conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et des services sociaux ou d'un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

Conseil de la santé et des services sociaux institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

¹ À titre informatif, des mentions apparaissent à la liste pour distinguer les organismes exerçant une fonction exclusivement juridictionnelle de ceux exerçant des fonctions mixtes.

Directeur des services professionnels, président du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, chef du département clinique concerné, responsable des services de sage-femme, président du conseil des sages-femmes ou président-directeur général d'un centre intégré de santé et de services sociaux d'un centre intégré universitaire de santé et des services sociaux ou d'un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux

Établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris

Ministre de l'Éducation

Ministre de l'Enseignement supérieur

Ministre de la Famille

Ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

Ministre de la Santé et des Services sociaux

Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris

Office des personnes handicapées du Québec

Personne autorisée ou désignée par le ministre de la Famille en application de l'article 105.1 ou de l'article 105.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1)

Personne désignée par le ministre de l'Éducation en application de l'article 75 de la Charte de la langue française (chapitre C-11)

Personne qui exploite un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires et qui est désignée par une agence de la santé et des services sociaux en application de l'article 109 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1)

Régie de l'assurance maladie du Québec

Retraite Québec

Société de l'assurance automobile du Québec

Société de l'assurance automobile du Québec à titre de mandataire du ministre des Transports en application de l'article 16.4 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011)

— Autorités susceptibles de participer à un litige **devant la section des affaires immobilières** de ce tribunal :

Autorité habilitée à procéder à une expropriation ou visée par l'article 20 du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-23.1) (gouvernement, ministères, agents ou mandataires de l'État, organismes publics, personnes morales de droit public)

Communauté métropolitaine de Montréal

Communauté métropolitaine de Québec

Évaluateur agréé mandaté par une municipalité locale en application de l'article 117.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)

Ministre des Transports

Municipalité locale

Municipalité régionale de comté

Municipalité de Wentworth-Nord

Organisme municipal responsable de l'évaluation

Ville de Brownsburg-Chatham

Ville de Contrecoeur

Ville de Lachute

Ville de Montréal

Ville de Québec

Ville de Saint-Basile-le-Grand

Ville de Varennes

— Autorités susceptibles de participer à un litige **devant la section du territoire et de l'environnement** de ce tribunal :

Commission de protection du territoire agricole du Québec

Communauté métropolitaine de Montréal ou un directeur de service à qui elle a délégué les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 159.13 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01)

Directeur du service responsable de l'assainissement de l'atmosphère ou fonctionnaire de la Communauté métropolitaine de Montréal qu'il désigne en application de l'article 159.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal

Ministre de la Culture et des Communications

Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

Ministre des Transports

Personne désignée par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en application de l'article 193 de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2)

Personne désignée par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en application de l'article 118.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

Ville de Gatineau ou, en cas de délégation, comité exécutif ou directeur de services de la Ville de Gatineau

Ville de Québec ou, en cas de délégation, comité exécutif ou directeur de service de la Ville de Québec

— Autorités susceptibles de participer à un litige **devant la section des affaires économiques** de ce tribunal :

Autorité des marchés financiers

Bureau de la sécurité privée

Commission des transports du Québec

Fonds d'aide aux actions collectives

Inspecteur en chef nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) en application de l'article 13 de la Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (chapitre M-5)

Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Ministre de la Culture et des Communications

Ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs

Ministre du Revenu

Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Ministre de la Sécurité publique

Ministre des Transports

Ministre du Tourisme

Personne désignée par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en application de l'article 16.1 de la Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec (chapitre B-7.1)

Personne désignée par l'Autorité des marchés financiers en application de l'article 20 ou de l'article 25 de la Loi sur les mesures de transparence dans l'industrie minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5)

Personne mandatée par la Régie des alcools, des courses et des jeux, en application de la Loi sur la sécurité dans les sports (chapitre S-3.1)

Président de l'Office de la protection du consommateur

Régie des alcools, des courses et des jeux

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Retraite Québec

Registraire des entreprises

Société de l'assurance automobile du Québec

5. Tribunal administratif du travail (Fonctions mixtes)

— Autorités susceptibles de participer à un litige devant ce tribunal :

Commission de la construction du Québec

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Corporation des maîtres électriciens du Québec

Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Régie du bâtiment du Québec

Société de l'assurance automobile du Québec

7597

Société d'habitation du Québec, Loi sur la...

Coopérative d'habitation Les Rives du St-Laurent

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, madame Andrée Laforest, donne avis qu'elle a, conformément aux articles 85.2 et 85.5 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), décidé de prolonger le mandat de l'administrateur provisoire, la Confédération québécoise des coopératives d'habitation (C.Q.C.H.), pour une période de 90 jours, soit du 17 octobre 2021 au 15 janvier 2022. En conséquence, les pouvoirs des administrateurs de la Coopérative d'habitation Les Rives du St-Laurent sont suspendus, ces pouvoirs étant exercés par l'administrateur provisoire.

Le secrétaire,
FADI GERMANI

7594

Coopérative d'habitation Pie-IX - Beaubien

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, madame Andrée Laforest, donne avis qu'elle a, conformément aux articles 85.2 et 85.5 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), décidé de prolonger le mandat de l'administrateur provisoire, la Confédération québécoise des coopératives d'habitation (C.Q.C.H.), pour une période de 90 jours, soit du 13 octobre 2021 au 11 janvier 2022. En conséquence, les pouvoirs des administrateurs de la Coopérative d'habitation Pie-IX - Beaubien sont suspendus, ces pouvoirs étant exercés par l'administrateur provisoire.

Le secrétaire,
FADI GERMANI

7595

Pavillon Léopold-Mayrand

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, madame Andrée Laforest, donne avis qu'elle a, conformément aux articles 85.2 et 85.5 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), décidé de prolonger le mandat de l'administrateur provisoire, l'Office municipal d'habitation de Saguenay, pour une période de 90 jours, soit du 22 octobre 2021 au 20 janvier 2022. En conséquence, les pouvoirs des administrateurs du Pavillon Léopold-Mayrand sont suspendus, ces pouvoirs étant exercés par l'administrateur provisoire.

Le secrétaire,
FADI GERMANI

7593

